

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE



RECUEIL DES ARRÊTÉS PUBLIES AU TITRE DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1er AVRIL 2020

TOME 2

Le présent recueil contient pour chaque arrêté, l'acte généré informatiquement comprenant l'accusé de réception du contrôle de légalité, les annexes ainsi que la copie de l'acte original signé.

N° Délib	N° Chrono	TITRE	DATE	RAPPORTEUR	PAGE
A.2020-778	778	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LEI CAGANIS	02/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	4
A.2020-779	779	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA MERCI	02/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	19
A.2020-780	780	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÈCHE VENDÔME	02/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	26
A.2020-781	781	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÊCHES DU SUD	02/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	40
A.2020-857	857	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 7 850 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL 13	12/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	56
A.2020-862	862	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 24 250 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON	12/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	63
A.2020-869	869	ATTRIBUTION DE SUBVENTION (SOLDE) DE 26500 EUROS A L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX	12/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	75
A.2020-882	882	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITÉ D'AIX-EN-PROVENCE	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	87
A.2020-885	885	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES BISOUNOURS	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	92
A.2020-886	886	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION "CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINS- CIACU"	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	107
A.2020-887	887	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR.	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	112
A.2020-888	888	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FÉDÉRATION AIX- MARSEILLE INTERASSO (FAMI)	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	117
A.2020-889	889	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CROIX ROUGE FRANÇAISE - DÉLÉGATION LOCALE	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	123
A.2020-890	890	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (ACSC) - ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	128
A.2020-895	895	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LOU CASTEU.	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	141
A.2020-899	899	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LA PROVENCE.ADOPTION D'UN AVENANT.	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	152
A.2020-919	919	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ANONYMAL. ADOPTION D'UN AVENANT	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	162
A.2020-926	926	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS. ADOPTION D'UN AVENANT	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	170
A.2020-929	929	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL MARIE LOUISE DAVIN.ADOPTION D'UN AVENANT	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	180
A.2020-932	932	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL D'AIX NORD. ADOPTION D'UN AVENANT.	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	189
A.2020-933	933	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION UNIS CITÉ MÉDITERRANÉE	11/06/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	199

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172309-AI-1-1
Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020
Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020
Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LEI CAGANIS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019.683 du Conseil Municipal du 16/10/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association LEI CAGANIS

VU le dossier de demande de subvention de l'association LEI CAGANIS en date du 17/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Lei Caganis bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 95 000 € à verser selon 2 versements de 75% = 71 250 € déjà versé et 25 % = 23 750 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 23 750 euros à l'association la crèche Lei Caganis (*loi 1901*), n°SIRET : 778 088 00024 dont le siège est situé *bât B. G2 LOGIREM 3, rue Jean Lombard BP 526 13091 Aix-en-Provence Cedex 02* et représentée par la Présidente en exercice Madame Marion LEVY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 02/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-778**

Date de l'acte : 02/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172309-AI-1-1

Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020

**Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LEI CAGANIS

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION «Leï Caganis»

ANNEE 2020

Tiers n°22849

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2019-~~683~~ du 16 DEC. 2019 d'une part,

et

L'Association «Leï Caganis» (Tiers n° 22849) dont le siège social est sis bât B G2 Logirem – 3, rue Jean Lombard – BP 526- 13091 Aix-en-Provence Cedex 02 N° Siret : 329 778 088 00024

ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente, Madame Marion LEVY, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 16 mars 2019, d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche leï Caganis est ouverte depuis septembre 1983, elle est agréée pour 19 enfants de 3 mois à 6 ans et à la particularité d'être à participation parentale, y compris à l'occasion de l'accueil des tout-petits.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service multi-accueil collectif parental pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

.Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,

.Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,

.Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,

.Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

.L'accueil des enfants et de leurs familles.

.L'éveil et la socialisation des tout-petits.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels validés par l'Assemblée Générale et certifiés et, dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité relatif à l'exercice,

Association Les Caganis – Convention d'objectifs – année 2020

2/6

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

. d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

• Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

• Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier pour l'année 2020 est fixé à :
 - 95 000,00 € (Quatre vingt quinze mille euros) au titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal soit 71 250,00€,
- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020, après fourniture des documents cités à l'article III ci-dessus et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville ainsi que les données CAF relatives au versement de la PSU soit 23 750,00 €.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2--Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement avant le **31 juillet N+1** un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Départemental entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 janvier 2020

Pour l'Association
La Présidente,
Marion LEVY

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
L'Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, la
Jeunesse, les ALSH, l'Education
En vertu de l'arrêté n° A2018-651 du 19 avril 2018

Association Lei Caganis
Crèche Multi Accueil Parental
3, rue Jean Lombard Logirem G2 BP 526
13091 Aix en Provence cedex 02
Association Loi 1901 reconnue d'intérêt général
Siret: 329 778 088 00024 - APE: 8891A
lei.caganis@free.fr - www.lei-caganis.fr

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2019-683 - Conseil Municipal du 16 /12/ 2019)**

**entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LEI CAGANIS»**

**ANNEE 2020
Tiers 22849**

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de l'arrêté n° 2020 - ,
d'une part,

et

L'Association «Leï Caganis » (Tiers n° 22849) dont le siège social est sis bât B G2 Logirem – 3, rue jean Lombard – BP 526- 13091 Aix-en-Provence Cedex 02 N° Siret : 329 778 088 00024

ci-après désignée «l' Association », représentée par sa Présidente, **Madame Marion LEVY**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 18 mars 2017,
d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du 16 décembre 2019, n° 2019.683, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l' Association sur la base d'un montant de 95 000 € pour l'année 2020.

Elle a fixé les modalités de la façon suivante :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal soit **71 250,00€**,
- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020 soit **23 750,00 €**.

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1 ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

Le présent avenant a pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 12 500 euros

Par arrêté n° définis selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé ce présent avenant.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV-1

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention d'objectifs 2020 est complété comme suit :

a) Détermination du montant

Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième trimestre 2020 soit **23 750,00 €**.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur,

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente,
Marion LEVY

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19
avril 2018
Brigitte DEVESA

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LEI CAGANIS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019.683 du Conseil Municipal du 16/10/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association LEI CAGANIS

VU le dossier de demande de subvention de l'association LEI CAGANIS en date du 17/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Lei Caganis bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 95 000 € à verser selon 2 versements de 75% = 71 250 € déjà versé et 25 % =23 750 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 23 750 euros à l'association la crèche Lei Caganis (*loi 1901*), n°SIRET : 778 088 00024 dont le siège est situé *bât B. G2 LOGIREM 3, rue Jean Lombard BP 526 13091 Aix-en-Provence Cedex 02* et représentée par la Présidente en exercice Madame Marion LEVY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

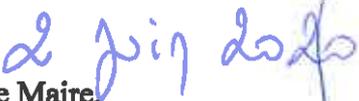
En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le


Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172317-AI-1-1

Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020

**Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA MERCI

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019.683 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Notre Dame de la Merci

VU le dossier de demande de subvention de l'association Notre Dame de la Merci en date du 17/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Notre Dame de la Merci bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 172 350 € à verser selon 2 versements de 75% = 129 263 € déjà versé et 25 % = 43 087 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 43 087 euros à l'association Notre Dame de la Merci (*loi 1901*), n°SIRET) 828 092 627 00011 dont le siège est situé 455 avenue Max Juvenal 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Maurice MILON dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2 ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 02/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-779**

Date de l'acte : 02/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172317-AI-1-1

Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020

**Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA MERCI

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA MERCI

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019.683 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Notre Dame de la Merci

VU le dossier de demande de subvention de l'association Notre Dame de la Merci en date du 17/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Notre Dame de la Merci bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 172 350 € à verser selon 2 versements de 75% = 129 263 € déjà versé et 25 % = 43 087 € à « verser au 2^{ème} semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1^{ères} conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2^e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 43 087 euros à l'association Notre Dame de la Merci (*loi 1901*), n°SIRET) 828 092 627 00011 dont le siège est situé 455 avenue Max Juvenal 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Maurice MILON dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

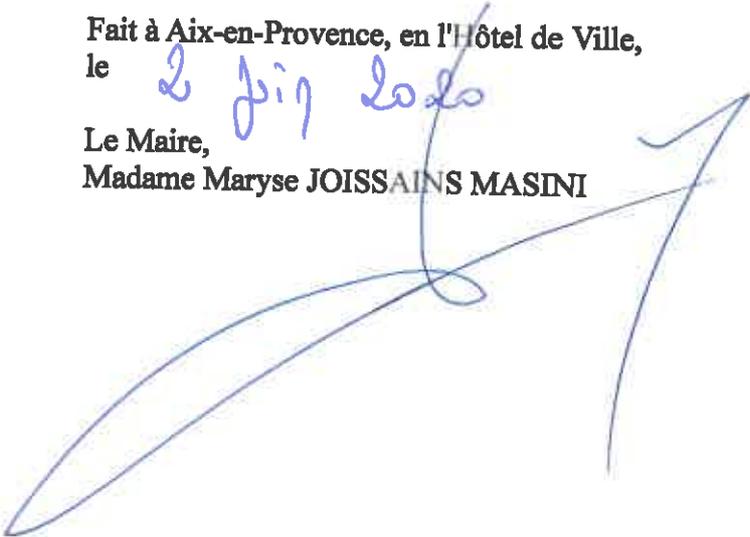
ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

2 juig 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture
**Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172315-AI-1-1**
Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020
**Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020**
Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÈCHE VENDÔME

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019-683 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Vendôme

VU le dossier de demande de subvention de l'association Vendôme en date du 18/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Crèche Vendôme bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 138 650 € à verser selon 2 versements de 75% = 103 988 € déjà versé et 25 % = 34 662 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 34 662 euros à l'association Crèche Vendôme (*loi 1901*), n°SIRET : 782 686 083 00026 dont le siège situé 1 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Marie HASCOET dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 02/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-780**

Date de l'acte : 02/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172315-AI-1-1

Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020

**Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÈCHE VENDÔME

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Vendôme»

ANNEE 2020

Tiers 9215

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2019 - ~~683~~ du , **16 DEC. 2019**
d'une part,

et

L'Association «Vendôme » (tiers n° 9215) dont le siège social est sis 1 rue Emile Tavan – 13100 Aix-en-Provence », N° Siret : 782 686 083 00026

ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Marie HASCOET**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 25 mars 2019,
d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche Vendôme est ouverte sous cette dénomination depuis juillet 1990, elle est agréée pour 50 enfants de la 3 mois à 6 ans.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

-Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,

-Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,

-Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,

-Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

-L'accueil des enfants et de leurs familles.

-L'éveil et la socialisation des tout-petits.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les **6 mois** de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤Les comptes annuels validés par l'Assemblée Générale et certifiés et, dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤Le rapport d'activité relatif à l'exercice,

➤Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

• Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

• Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

• Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

.Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier pour l'année 2020 est fixé à :

- **138 650,00 €** (cent trente-huit mille six cent cinquante euros) au titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal , soit **103 988 ,00€**,
- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020, après fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville ainsi que les données CAF relatives au versement de la PSU, soit **34 662,00 €**.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2--Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux à titre gratuit a été consenti par la Commune à l'Association « **Vendôme** » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués sont situés 1 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service Municipal chargé de la Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement avant le 31 juillet N+1 un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Réalisation de la convention.

La convention peut être établie de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera établie de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de réviser la présente convention.

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Départemental entraîne la rétrocession de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

ARTICLE IX - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 06/01/2020

Pour l'Association
Le Président,
Marie HASCOET

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
L'Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, la
Jeunesse, les A.S.S.P., l'Éducation
Et vertu de l'article n° A2018-021 du 17 avril 2018



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2019-683 - Conseil Municipal du 16 /12/ 2019)**

**entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «VENDÔME»**

**ANNÉE 2020
Tiers 9215**

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de l'arrêté n° 2020 - ,
d'une part,

et

L'Association «Vendôme » (Tiers n°9215) dont le siège situé 1 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence N° Siret : 782 686 083 00026

ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Marie HASCOET** , dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration ,

d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du 16 décembre 2019, n° 2019.683, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l' Association sur la base d'un montant de 138 650 € pour l'année 2020.

Elle a fixé les modalités de la façon suivante :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal soit **103 988,00 €**,
- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020 soit **34 662,00 €**.

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1 ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

Le présent avenant a pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 34 662,00 euros

Par arrêté n° définis selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé ce présent avenant.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV-1

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention d'objectifs 2020 est complété comme suit :

a) Détermination du montant

Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième trimestre 2020 soit **34 662,00 €**.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur,

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente,
Marie HASCOET

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19
avril 2018
Brigitte DEVESA

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÈCHE VENDÔME

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019-683 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Vendôme

VU le dossier de demande de subvention de l'association Vendôme en date du 18/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Crèche Vendôme bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 138 650 € à verser selon 2 versements de 75% = 103 988 € déjà versé et 25 % = 34 662 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 34 662 euros à l'association Crèche Vendôme (loi 1901), n°SIRET : 782 686 083 00026 dont le siège situé 1 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Marie HASCOET dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire ; le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

Le

2 Juin 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172259-AI-1-1

Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020

**Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÈCHES DU SUD

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DCM 2019-683 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Crèches du sud

VU le dossier de demande de subvention de l'association Crèches du sud en date du 16/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Crèches du sud bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 50 000 € à verser selon 2 versements de 75% = 37 500 € déjà versé et 25 % = 12 500 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de crise sanitaire et leurs 1 ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 12 500 euros à l'association Crèches du sud (*loi 1901*), n°SIRET : 341 176 444 00097 dont le siège est situé 1, chemin des grives 13013 Marseille et représentée par le Président en exercice Jean-Pierre CAMOIN dans le cadre de la description du projet..

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 02/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-781**

Date de l'acte : 02/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172259-AI-1-1

Date de réception : mardi 2 juin 2020

Date de notification 02/06/2020

**Date d'affichage : du 03/06/2020 au
02/07/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÈCHES DU SUD

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Crèche du Sud»

ANNEE 2020

Tiers 106028

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2019-~~023~~ du Conseil municipal du , **16 DEC. 2019**
d'une part,

et

L'Association «Crèche du Sud » (tiers n°106028) dont le siège social est sis 1, chemin des grives 13013 Marseille N° Siret : 341 176 444 00097

ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre CAMOIN**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 11 avril 2017, d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche « la Maison d'Angèle » est située 75 rue Berthelot dans la zone industrielle des Milles. Elle est ouverte depuis novembre 2017 agréée, en multi-accueil collectif, pour 41 enfants de 3 mois à 6 ans.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

.Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,

.Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,

.Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,

.Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

.L'accueil des enfants et de leurs familles.

.L'éveil et la socialisation des tout-petits.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les **6 mois** de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels validés par l'Assemblée Générale et certifiés et, dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité relatif à l'exercice,

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et le fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.**
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier pour l'année 2020 est fixé à :
- 50 000,00 € (cinquante mille euros) au titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal, soit **37 500,00 €**

- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020, après fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville ainsi que les données CAF relatives au versement de la PSU, soit **12 500,00 €**.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2--Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement avant le 30 juin N+1 un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Départemental entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

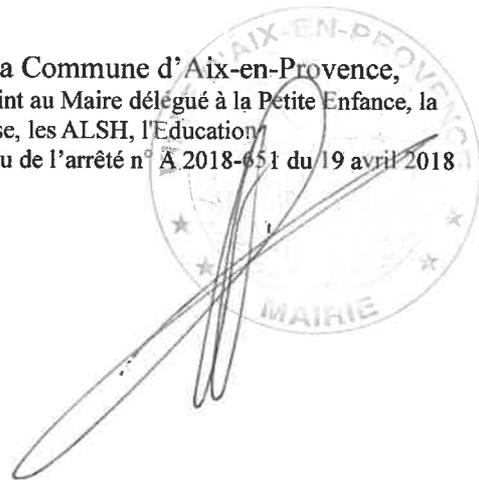
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **29 JAN. 2020**

Pour l'Association
Le Président
Jean-Pierre CAMOIN



Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
L'Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, la
Jeunesse, les ALSH, l'Education
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018



AVENANT N°1

À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du N°DL.2019-683 Du Conseil Municipal du 16/12/2019

« CRÈCHES DU SUD (106028) »

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de l'arrêté n° 2020 - ,
d'une part,

et

L'Association «Crèches du Sud » (tiers n°106028) dont le siège social est sis 1, chemin des grives 13013 Marseille N° Siret : 341 176 444 00097

ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre CAMOIN**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 11 avril 2017,

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PRÉAMBULE

Par délibération du 16 décembre 2019, n° 2019.683, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l' Association sur la base d'un montant de **50 000 €** pour l'année 2020.

Elle a fixé les modalités de la façon suivante :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal soit **37 500,00€**,
- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020 soit **12 500,00 €**.

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1 ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

Le présent avenant a pour objet de permettre d'effectuer au 2^e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 12 500 euros

Par arrêté n° définis selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé ce présent avenant.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV-1

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention d'objectifs 2020 est complété comme suit :

a) Détermination du montant

Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième trimestre 2020 soit **12 500,00 €**.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur,

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Pour la Commune, Le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018 Brigitte DEVESA
---	---

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CRÈCHES DU SUD

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DCM 2019-683 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Crèches du sud

VU le dossier de demande de subvention de l'association Crèches du sud en date du 16/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Crèches du sud bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 50 000 € à verser selon 2 versements de 75% = 37 500 € déjà versé et 25 % = 12 500 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de crise sanitaire et leurs 1 ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 12 500 euros à l'association Crèches du sud (loi 1901), n°SIRET : 341 176 444 00097 dont le siège est situé 1, chemin des grives 13013 Marseille et représentée par le Président en exercice Jean-Pierre CAMOIN dans le cadre de la description du projet..

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

AVENANT N°1

À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du N°DL.2019-683 Du Conseil Municipal du 16/12/2019

« CRÈCHES DU SUD (106028) »

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de l'arrêté n° 2020 - ,
d'une part,

et

L'Association «Crèches du Sud » (tiers n°106028) dont le siège social est sis 1, chemin des grives 13013 Marseille N° Siret : 341 176 444 00097

ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre CAMOIN**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 11 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part

PRÉAMBULE

Par délibération du 16 décembre 2019, n° 2019.683, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l' Association sur la base d'un montant de 50 000 € pour l'année 2020.

Elle a fixé les modalités de la façon suivante :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal soit 37 500,00€,
- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020 soit 12 500,00 €.

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1 ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

Le présent avenant a pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 12 500 euros

Par arrêté n° définis selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé ce présent avenant.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV-1

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention d'objectifs 2020 est complété comme suit :

a) Détermination du montant

Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième trimestre 2020 soit 12 500,00 €.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur,

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Pour la Commune, Le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018 Brigitte DEVESA
---	--

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172137-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 7 850 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL 13**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre 13 de l'exercice 2020 d'un montant de **7 850 euros** à l'association AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL 13 , association loi 1901, n° SIRET : 535 120 828 00053 dont le siège est situé : Résidence du Parc Bâtiment 2, 2A Rue des Robiniers 13090 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis RIERA, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **7 850 euros** est répartie comme suit :

- **7 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **850 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 12/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-857

Date de l'acte : 12/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172137-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 7 850 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL 13**

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 7 850 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL 13**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre 13 de l'exercice 2020 d'un montant de **7 850 euros** à l'association AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL 13 , association loi 1901, n° SIRET : 535 120 828 00053 dont le siège est situé : Résidence du Parc Bâtiment 2, 2A Rue des Robiniers 13090 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis RIERA, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **7 850 euros** est répartie comme suit :

- **7 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **850 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

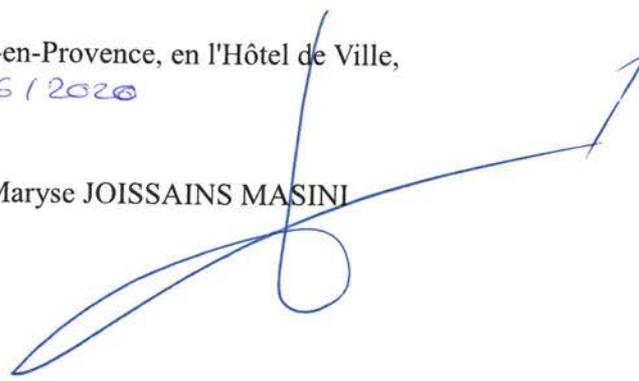
Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 22/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174831-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 24 250 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **24 250 euros** à l'association AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON, association loi 1901, n° TIERS 25 014, n° SIRET : 438 640 674 00018 dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par sa Président en exercice, Monsieur Pierre MANUGUERRA, dans le cadre description du projet.

Cette subvention de **24 250 euros** est répartie comme suit :

- **20 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **3 750 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif **Pass'sport 2019/20**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement unique** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 12/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-862

Date de l'acte : 12/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174831-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 24 250 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON**

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 24 250 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **24 250 euros** à l'association AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON, association loi 1901, n° TIERS 25 014, n° SIRET : 438 640 674 00018 dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par sa Président en exercice, Monsieur Pierre MANUGUERRA, dans le cadre description du projet.

Cette subvention de **24 250 euros** est répartie comme suit :

- **20 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **3 750 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif **Pass'sport 2019/20**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement unique** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

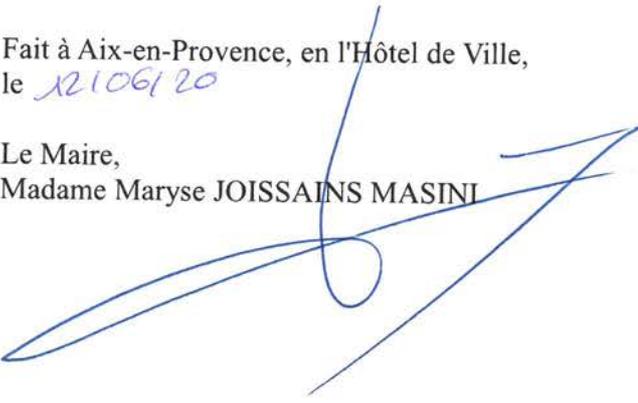
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 22/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-..... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON – N° 25 014 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON** » - « **N° TIERS : 25 014** »

N° SIRET « 438 640 674 00018 »

dont le siège social est sis « Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE »
représentée par Monsieur « **Pierre MANUGUERRA** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« **Participer au développement du badminton** »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du badminton »

auquel se conforment ses différents projets :

- Organiser un tournoi international annuel de badminton
- Organiser et promouvoir la pratique du badminton dans le cadre civil, universitaire, scolaire et corporatif
- Développer le badminton dans le dispositif du Pass'sport

qu'elle s'engage à réaliser *un objectif* :

« Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- ④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours financier est fixé à **24 250 euros** réparti comme suit :

- « **20 500** » € -« **vingt mille cinq cents** » euros à titre de subvention de **fonctionnement**
- « **3 750** » € -« **trois mille sept cent cinquante** » euros à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du **dispositif Pass'sport 2019/20**

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement unique pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **Gymnase Bobet, impasse des Frères Pratési, 13090 Aix en Provence** » occupent une surface de « **198** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président, « **MANUGUERRA Pierre** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 août 2018** »

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174899-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION (SOLDE) DE 26500 EUROS A L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **26 500 euros** à l'association GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX, association loi 1901, n° TIERS : 44 554, n° SIRET : 425 135 068 00012 dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Lucie VERNAY, dans le cadre description du projet.

Cette subvention de **26 500 euros** est répartie comme suit :

- **16 900 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **9 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement unique** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 12/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-869

Date de l'acte : 12/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174899-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION (SOLDE) DE 26500 EUROS A L'ASSOCIATION
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION (SOLDE) DE 26500 EUROS A L'ASSOCIATION
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **26 500 euros** à l'association GYMNASIQUE RYTHMIQUE D'AIX, association loi 1901, n° TIERS : 44 554, n° SIRET : 425 135 068 00012 dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Lucie VERNAY, dans le cadre description du projet.

Cette subvention de **26 500 euros** est répartie comme suit :

- **16 900 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **9 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement unique** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

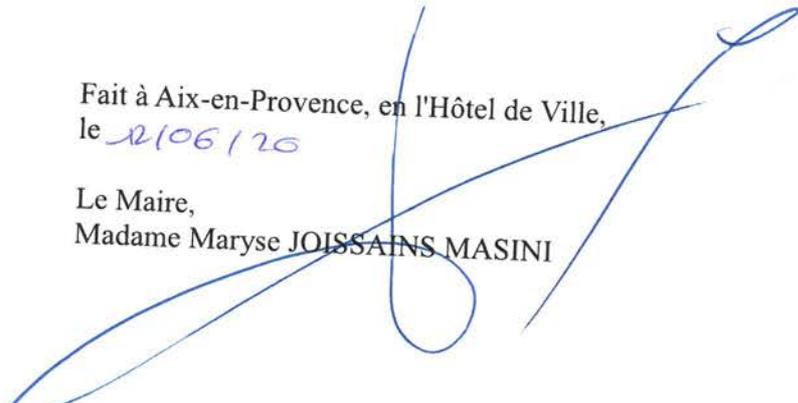
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 21/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-.....du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « GR'AIX – N° 44554 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX** » - « **N° TIERS : 44554** »

N° SIRET « 425 135 068 00012 »

dont le siège social est sis « Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des infirmeries, 13100 Aix en Provence »

représentée par Madame « **Lucie VERNAY** », Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« **Participer au développement de la gymnastique rythmique.** »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique de la gymnastique rythmique »

auquel se conforment ses différents projets :

- Organiser des manifestations compétitives ou de loisirs entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à sa promotion et son développement
- Organiser la pratique des activités gymniques dans le cadre de la Fédération Française de Gymnastique
- Encadrer l'activité gymnastique rythmique dans le dispositif Pass'sport club

qu'elle s'engage à réaliser *un objectif* :

« Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- ④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours financier est fixé à **26 500 euros** réparti comme suit :

- « **16 900** » € - « **seize mille neuf cents** » euros à titre de subvention de **fonctionnement**
- « **9 600** » € - « **neuf mille six cents** » euros à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif **Pass'sport 2019/20**

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement unique pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **avenue de l'Arc de Meyran** » occupent une surface de « **1003** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente, « **VERNAY Lucie** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 août 2018** »

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172271-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITÉ D'AIX-EN-PROVENCE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE** en date du 20/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *exceptionnelle au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 2 400 euros à l'association **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE** (*loi 1901*), n°SIRET : 501 0312 3100 019 dont le siège est situé 30 boulevard de Docteur Schweitzer 13090 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Catherine ZAPARTY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1144 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-882

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172271-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE
FRANÇAIS COMITÉ D'AIX-EN-PROVENCE**



D.G.A.S QUALITE DE VIE

Extrait du registre des arrêtés N°

2020_882

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITÉ D'AIX-EN-PROVENCE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE** en date du 20/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *exceptionnelle au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 2 400 euros à l'association **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE** (loi 1901), n°SIRET : 501 0312 3100 019 dont le siège est situé 30 boulevard de Docteur Schweitzer 13090 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Catherine ZAPARTY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1144 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

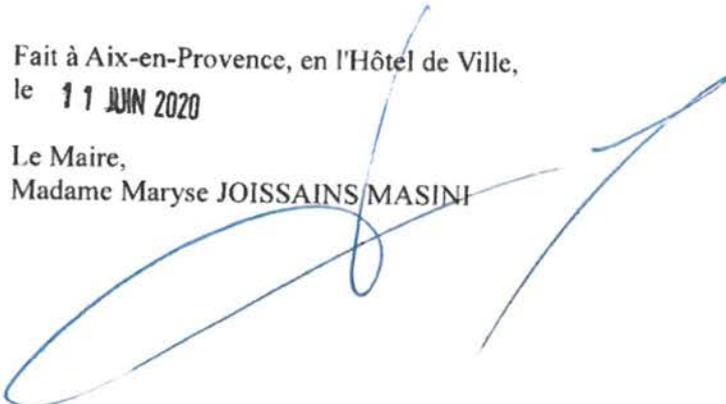
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le **11 JUN 2020**

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172316-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES BISOUNOURS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019.693 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Bisounours

VU le dossier de demande de subvention de l'association Bisounours en date du 18/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Bisounours bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 127 000 € à verser selon 2 versements de 75% = 92 250 € déjà versé et 25 % = 31 750 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 31 750 euros à l'association Bisounours (*loi 1901*), n°SIRET :341 555 456 00019 dont le siège est situé *Les Hippocampes 7 – 4 avenue Jules Payot 13090 Aix-en-Provence* et représentée par la Présidente en exercice Madame Isabelle VENOT dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-885**

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172316-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES BISOUNOURS

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES BISOUNOURS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL.2019.693 du Conseil Municipal du 16/12/2019 approuvant la convention annuelle entre la commune et l'association Bisounours

VU le dossier de demande de subvention de l'association Bisounours en date du 18/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Selon la convention signée pour exécution de la DCM 2019-683, dont copie jointe pour mémoire, l'association Bisounours bénéficie au titre de 2020 d'une subvention d'un montant total de 127 000 € à verser selon 2 versements de 75% = 92 250 € déjà versé et 25 % = 31 750 € à « verser au 2ème semestre 2020 ».

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs lères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir

« Sachant par ailleurs que l'ensemble des autres dispositions prévues à la convention signée en exécution de la DCM 2019-683 du 16/12/2019 restent inchangées, le présent arrêté a dans ce cadre pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de 31 750 euros à l'association Bisounours (*loi 1901*), n°SIRET :341 555 456 00019 dont le siège est situé *Les Hippocampes 7 – 4 avenue Jules Payot 13090 Aix-en-Provence* et représentée par la Présidente en exercice Madame Isabelle VENOT dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Structures Privées Petite Enfance N° 6415 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

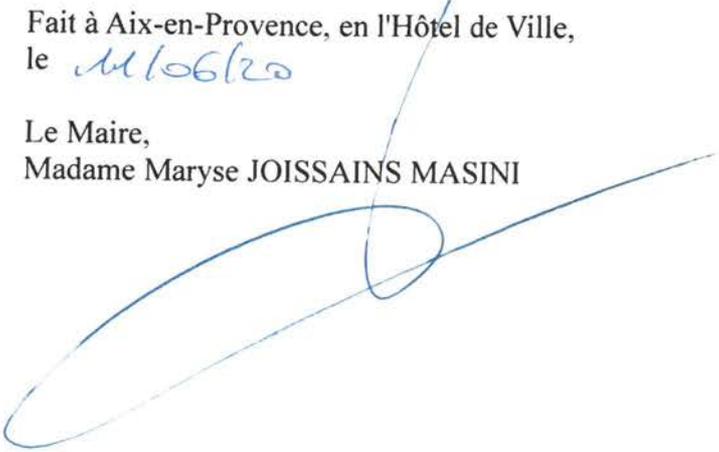
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION «Les Bisounours»

ANNEE 2020

Tiers 22706

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2019-~~673~~ du Conseil municipal du , **16 DEC. 2019**
d'une part,

et

L'Association «Les Bisounours» (tiers n° 22706) dont le siège social est sis Les Hippocampes 7 – 4, avenue Jules Payot – 13090 Aix-en-Provence N° Siret : 341 555 456 00019

ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Isabelle VENOT**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 22 juin 2017,
d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche les Bisounours est ouverte depuis février 1987 sous forme de crèche parentale ; puis, elle est agréée, en multi-accueil collectif, pour 22 enfants de la naissance à 6 ans, dont la majorité des enfants accueillis sont issus de familles domiciliées sur le quartier du Jas de Bouffan.

Les parents prennent toujours part au fonctionnement et participent à l'aménagement du cadre de vie de leurs enfants.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

-Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,

-Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,

-Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,

-Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

-L'accueil des enfants et de leurs familles.

-L'éveil et la socialisation des tout-petits.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les **6 mois** de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤Les comptes annuels validés par l'Assemblée Générale et certifiés et, dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commis-

saire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité relatif à l'exercice,

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le **31 janvier**.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

• Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et le fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

• Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

.Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier pour l'année 2020 est fixé à :

- 127 000,00 € (cent vingt sept mille euros) au titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal, soit 95 250,00 €,

- Le solde, représentant 25 % de la subvention, au cours du deuxième semestre 2020, après fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville ainsi que les données CAF relatives au versement de la PSU, soit 31 750,00 €.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2--Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement avant le 30 juin N+1 un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Départemental entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 décembre 2019.

Pour l'Association
La Présidente
Isabelle VENOT

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
L'Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, la
Jeunesse, les ALSH, l'Education
En vertu de l'arrêté n° A2018-651 du 19 avril 2018

Multi-Accueil Collectif
"Les Bisounours"
Les Hippocampes n°7
4, Avenue Jules Payot
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél/Fax: 04 42 59 20 00



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2019-683 - Conseil Municipal du 16 /12/ 2019)**

**entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LES BISOUNOURS»**

**ANNÉE 2020
Tiers 22706**

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de l'arrêté n° 2020 - ,
d'une part,

et

L'Association «Les Bisounours» (Tiers n°22706) dont le siège social est sis Les Hippocampes 7 – 4, avenue Jules Payot – 13090 Aix-en-Provence N° Siret : 341 555 456 00019

ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente, **Madame Isabelle VENOT**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 22 juin 2017,

d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du 16 décembre 2019, n° 2019.683, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l' Association sur la base d'un montant de **127 000 €** pour l'année 2020.

Elle a fixé les modalités de la façon suivante :

- Un acompte de 75 % de la subvention annuelle sera versé à l'issue du vote du Conseil Municipal soit **92 250,00 €**,
- Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième semestre 2020 soit **31 750,00 €**.

Les circonstances de la crise sanitaire et leurs 1 ères conséquences amènent à reconsidérer l'échéancier des modalités de versement initialement envisagé, pour le seul versement du solde 2020 à venir.

Le présent avenant a pour objet de permettre d'effectuer au 2 e trimestre 2020 le versement du solde de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020 » pour un montant de **31 750,00** euros

Par arrêté n° définis selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé ce présent avenant.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV-1

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention d'objectifs 2020 est complété comme suit :

a) Détermination du montant

Le solde représentant 25 % de la subvention sera versé au cours du deuxième trimestre 2020 soit **31 750,00 €**.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur,

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente,
Isabelle VENOT

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19
avril 2018
Brigitte DEVESA

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174696-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION "CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINS- CIACU"

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **CENTRE INTERNATIONAL des ARTS et CULTURES URBAINES (CIACU)** en date du 17/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 5 000 euros pour l'association **CENTRE INTERNATIONAL des ARTS et CULTURES URBAINES (CIACU)** (*loi 1901*), n°SIRET : 479 573 628 00035 dont le siège est situé *37 bd Aristide Briand 13100 Aix-en-Provence* et représentée par le Président en exercice Monsieur Luc DELEUZE dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Subvention associations jeunesse N° 1529 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-886**

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174696-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION
"CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINS- CIACU"**

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION
"CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINS- CIACU"**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **CENTRE INTERNATIONAL des ARTS et CULTURES URBAINES (CIACU)** en date du 17/10/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 5 000 euros pour l'association **CENTRE INTERNATIONAL des ARTS et CULTURES URBAINES (CIACU)** (loi 1901), n°SIRET : 479 573 628 00035 dont le siège est situé 37 bd Aristide Briand 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Luc DELEUZE dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Subvention associations jeunesse N° 1529 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

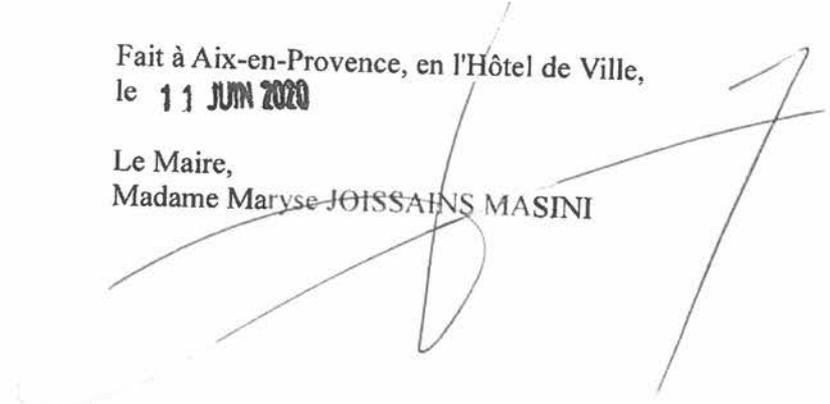
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le **11 JUN 2020**

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1175170-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l' **Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur** en date du 8/06/2020

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 euros pour l'**Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur** (*loi 1901*), n°SIRET : 521 810 317 00029 dont le siège est situé *Z.I La Delorme 30 av.de Boisbaudran 13015 Marseille* et représentée par le Président en exercice Monsieur Michel Rodi dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Subvention Autres Aides Sociales N° 1144 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-887

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1175170-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES
RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR.**



D.G.A.S QUALITE DE VIE

Extrait du registre des arrêtés N° 2020_887

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l' **Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur** en date du 8/06/2020

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 euros pour l'**Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur (loi 1901)**, n°SIRET : 521 810 317 00029 dont le siège est situé *Z.I La Delorme 30 av.de Boisbaudran 13015 Marseille* et représentée par le Président en exercice Monsieur Michel Rodi dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Subvention Autres Aides Sociales N° 1144 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le **11 JUIN 2020**

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172473-AR-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FÉDÉRATION AIX-MARSEILLE INTERASSO (FAMI)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention à **LA FEDERATION AIX-MARSEILLE INTERASSO** en date du 31/12/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *exceptionnelle d'un montant de 500 € au titre de l'exercice 2020* à **LA FEDERATION AIX-MARSEILLE INTERASSO (loi 1901)**, n°SIRET : 879 857 704 000 16 dont le siège est situé 21 cours Saint Louis 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Yannis Nadji dans le cadre de la description du projet

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Vie Étudiante N° 1830 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-888

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172473-AR-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FÉDÉRATION AIX-MARSEILLE INTERASSO (FAMI)



D.G.A.S QUALITE DE VIE

Extrait du registre des arrêtés N° 2020_888

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FÉDÉRATION AIX-MARSEILLE INTERASSO (FAMI)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention à LA FEDERATION AIX-MARSEILLE INTERASSO en date du 31/12/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *exceptionnelle d'un montant de 500 € au titre de l'exercice 2020* à **LA FEDERATION AIX-MARSEILLE INTERASSO (loi 1901)**, n°SIRET : 879 857 704 000 16 dont le siège est situé 21 cours Saint Louis 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Yannis Nadji dans le cadre de la description du projet

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Vie Étudiante N° 1830 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le **1-1 JUIN 2020**

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1175195-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CROIX ROUGE FRANÇAISE - DÉLÉGATION LOCALE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **CROIX ROUGE FRANÇAISE DÉLEGATION LOCALE** en date du 21/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2020* à l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION LOCALE (loi 1901), n°SIRET : 775 6722 7214 331** dont le siège est situé 32 Cours des Arts et Métiers 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Claude MATHIEU dans le cadre de la description du projet

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1144 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-889

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1175195-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CROIX ROUGE FRANÇAISE -
DÉLÉGATION LOCALE**

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CROIX ROUGE FRANÇAISE -
DÉLÉGATION LOCALE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **CROIX ROUGE FRANÇAISE DELEGATION LOCALE** en date du 21/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2020* à l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION LOCALE (loi 1901), n°SIRET : 775 6722 7214 331** dont le siège est situé 32 Cours des Arts et Métiers 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Claude MATHIEU dans le cadre de la description du projet

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1144 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1^{er} de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11 JUN 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1175255-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (ACSC) - ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE** en date du 27/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 36 000 euros à l'association **DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (loi 1901)**, n°SIRET : 353 305 238 000 175 dont le siège est situé 72 rue Orfila 75020 Paris et représenté par le Président en exercice Monsieur Jean-François DESELAUX dans le cadre de la description du projet.

Cette attribution donne lieu à une convention d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1143 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-890

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1175255-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES CITES
DU SECOURS CATHOLIQUE (ACSC) - ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE**

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES CITES
DU SECOURS CATHOLIQUE (ACSC) - ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE** en date du 27/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 36 000 euros à l'association **DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (loi 1901)**, n°SIRET : 353 305 238 000 175 dont le siège est situé 72 rue Orfila 75020 Paris et représenté par le Président en exercice Monsieur Jean-François DESELAUX dans le cadre de la description du projet.

Cette attribution donne lieu à une convention d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1143 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11 JUN 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE
(ACSC)
ANNEE 2020
Tiers n° 100456

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par : Madame Maryse JOISSAINS- MASINI, Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué, agissant en vertu de l'ordonnance » n°2020-391 » du 1/04/2020 arrêté N°A ,

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'association des Cités du Secours Catholique, dont le siège social est situé 72 rue Orfila – 75020 PARIS,
N°de SIRET 35330523800175 représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part

PREAMBULE

Politique Publique :16- Développement des partenariats et de la vie associative et commerçante

Par arrêté n° A défini selon les dispositions de l'ordonnance du 1 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution de la subvention d'un montant de **36 000 €** et précisée à l'article **IV** de la présente convention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, soit :

Proposer, sur le site du 7 rue Joseph Diouloufet à Aix-en-Provence, une halte de jour, un accueil ainsi que divers services d'accompagnement à des personnes en situation de grande vulnérabilité.

En plus des services du quotidien, la halte de jour est agréée par les services de l'état pour la domiciliation, premier pas de **l'accès aux droits**. Au-delà de la simple procédure administrative, c'est un accompagnement social et administratif qui est proposé aux personnes en fonction de leur situation qui est évaluée à la demande de domiciliation. La Halte de jour, s'appuie sur un réseau de partenaires locaux afin d'accompagner les orientations au plus près des besoins des personnes accueillies.

Considérant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses article 10 et 59.

Considérant le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement, par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social.

Article 2 – Missions de l'Association et objectifs de la convention

L'Association a pour objet social d'accueillir toute personne majeure en situation de précarité, isolées, en rupture de lien social...

Article 3 – Obligations de l'Association

1) Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention :

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet

d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2) Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et, dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- le rapport d'activité.

- lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

* le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

* en vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- doit être annexé d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3) Assurances :

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4) Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune :

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents, d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnées par la Commune. Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5) Autres engagements :

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- informer par lettre recommandée, avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises sauf lorsque cela est

expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article 4 – Moyens accordés par la Commune

1) Subvention :

a- Détermination du montant :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2020 à 36 000 € (trente six mille euros).

b-Modalités de versement:

Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention sera versé dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et notification de cette dernière.

Le solde (50%) du concours financier, ci-dessus sera versé à l'issue de la fourniture par l'association des pièces administratives et comptables citées précédemment et listées dans le document de demande de subvention.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

c- Mise à disposition de locaux :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'ACSC, Cité Germain Nouveau, pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, partenaires...

Les locaux attribués, d'une surface de 325 m², d'une valeur de 12 000 €, sont localisés 7 rue Joseph Diouloufet, Jas de Boufan, 13090 Aix-en-Provence.

Article 5 – Evaluation et commission mixte

1) Contrôle qualitatif et quantitatif :

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif ou quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local

conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2) Commission mixte :

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la

Commune, du Président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration, elle se réunira au moins une fois par an.

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 – Avenant

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention,

Sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article 8 – Sanctions et résiliation

1) Reversements et/ou indemnités :

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant

de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2) Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune,
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté, n°A 2018-660
Du 19 avril 2018
Catherine SILVESTRE

Pour l'Association
Le Président
Jean-François DESCLAUX

**DOTATION SOLIDARITE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020**

Tiers	Association	Objet de l'Association	DOTATIONS 2019	PROPOSITION DOTATIONS 2020
		Subvention de Fonctionnement Ligne N° 1143		
<i>100456</i>	Association des Cités du Secours Catholique	Permettre un accueil inconditionnel des personnes sans domicile et un accès aux droits	36 000 €	36 000 €
	TOTAL		36 000 €	36 000 €

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174596-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LOU CASTEU.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **Centre Socio Culturel Lou Casteu** en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 21 900 euros à l'association **Centre Socio Culturel Lou Casteu**. (loi 1901), n°SIRET : 808 125 066 00015 dont le siège est situé 50 Place de l'horloge 13090 Aix en Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Alexandre ROBITZER dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-895**

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174596-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LOU CASTEU.

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LOU CASTEU.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **Centre Socio Culturel Lou Casteu** en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 21 900 euros à l'association **Centre Socio Culturel Lou Casteu**. (loi 1901), n°SIRET : 808 125 066 00015 dont le siège est situé *50 Place de l'horloge 13090 Aix en Provence* et représentée par le Président en exercice Monsieur Alexandre ROBITZER dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

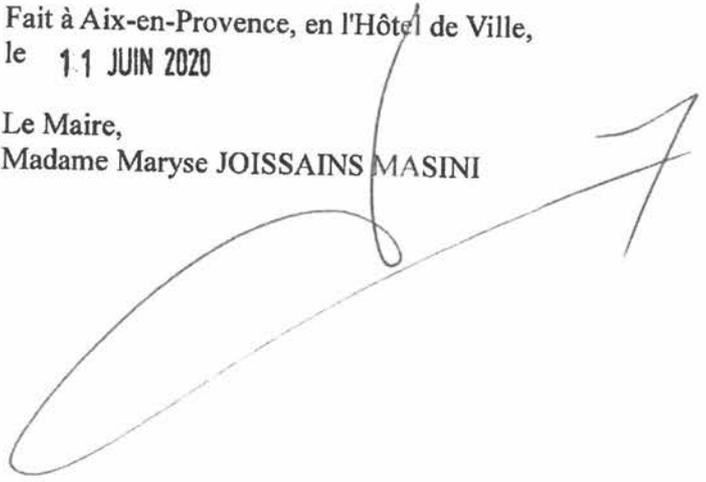
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11 JUIN 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Le présent avenant à pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM) et dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville.

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse Petite Enfance Enfance pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs et la participation à des séjours.

Dans le cadre du contrat de ville 2020, la ville souhaite soutenir les actions ci-après définies visant à aller au devant des jeunes et des familles fragiles du quartier des Hauts d'Aix et notamment de Jas de Bouffan.

- **RÉUSSITE ÉDUCATIVE**
- **ANIMATIONS CULTURELLES**
- **VIVRE ENSEMBLE**
- **ANIMATION D'ARBAUD**

ARTICLE II: MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **31 900 €** répartie comme suit :

1/ Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance s'engage à verser une subvention de **21 900 €** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social Lou Castéu et la participation d'un séjour.

-Fonctionnement ACM	19 100€
-Séjour	2 800 €

2/ Direction Citoyenneté et Proximité, s'engage à verser **10 000 €** au centre social Lou Castéu :

- RÉUSSITE ÉDUCATIVE	2 000€
- ANIMATIONS CULTURELLES	2 500€
- VIVRE ENSEMBLE	2 000€
- ANIMATION D'ARBAUD	3 500€

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **115 491 €**.

ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE V :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-899

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174601-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LA PROVENCE.ADOPTION D'UN AVENANT.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **Centre Socio Culturel La Provence**

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 15 950 euros à l'association **Centre Socio Culturel La Provence**(loi 1901), n°SIRET :301 101 267 00039 dont le siège est situé *bd du Marechal Juin13090 Aix en Provence* et représentée par la Présidente en exercice Madame Frédérique DUMICHEL dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-899

Date de l'acte : 11/06/2020

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174601-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LA PROVENCE.ADOPTION D'UN
AVENANT.



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

Extrait du registre des arrêtés N° 2020-899

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL LA PROVENCE.ADOPTION D'UN AVENANT.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **Centre Socio Culturel La Provence**

en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 15 950 euros à l'association **Centre Socio Culturel La Provence**(loi 1901), n°SIRET :301 101 267 00039 dont le siège est situé *bd du Marechal Juin13090 Aix en Provence* et représentée par la Présidente en exercice Madame Frédérique DUMICHEL dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

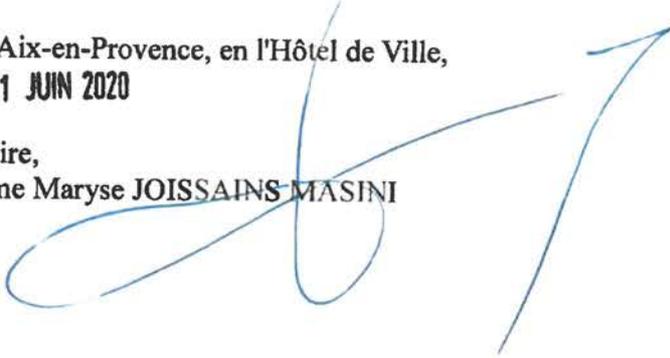
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le **11 JUN 2020**

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



AVENANT N°1

À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du N°DL.2019-673 Du Conseil Municipal du 16/12/2019

«CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE (9202) »

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par :Madame le Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire en exercice, agissant en vertu de l'ordonnance « n° 2020-391» du 01/04/2020, arrêté N°
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'association «**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE**», dont le siège
social est situé Avenue du Maréchal Juin 13090 Aix en Provence,
Numéro SIRET : 30110126700039
représentée par sa présidente Frédérique DUMICHEL en exercice, dûment habilitée par décision du
Conseil d'Administration.
Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant que la ville

Par délibération du 16 décembre 2019, a établi avec le Centre socioculturel une Convention
annuelle d'objectifs sur la base d'un montant annuel de **106 406 €** en fonctionnement par la
Direction de la Citoyenneté et Proximité et de la Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance.

Par arrêtés n° _____ et n° _____ définis selon les dispositions de
l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution
des subventions d'un montant total de _____ et précisées à l'article II du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM) et dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville.

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse Petite Enfance Enfance pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

Dans le cadre du contrat de ville 2020, la ville souhaite soutenir les actions ci-après définies visant à aller au devant des jeunes et des familles fragiles du quartier d'Encagnane et notamment la zone du bas.

**RÉUSSITE ÉDUCATIVE
MÉDIATION CULTURELLE
L'ART ET VOUS
ENCAGNANE**

ARTICLE II: MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **25 950€** répartie comme suit :

1/ Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance s'engage à verser une subvention de **15 950 €** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social La Provence :

- ACM	13 150 €
- Séjour	2 800 €

2/ Direction Citoyenneté et Proximité, s'engage à verser **10 000 €** au centre social La Provence :

RÉUSSITE ÉDUCATIVE	1 000€
MÉDIATION CULTURELLE	3 000€
L'ART ET VOUS	4 000€
ENCAGNANE	2 000€

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **132 356 €**.

ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE V :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174941-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ANONYMAL. ADOPTION D'UN AVENANT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **ANONYMAL** en date du 21/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 5 000 euros à l'association **ANONYMAL** (*loi 1901*), n°SIRET :434 933 123 00029 dont le siège est situé 1, Place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Aurélie GIORDANO dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Jeunesse N° 1529 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-919**

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174941-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ANONYMAL.
ADOPTION D'UN AVENANT**



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

Extrait du registre des arrêtés N° 2020-919

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ANONYMAL.
ADOPTION D'UN AVENANT**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association ANONYMAL en date du 21/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 5 000 euros à l'association **ANONYMAL (loi 1901)**, n°SIRET :434 933 123 00029 dont le siège est situé 1, Place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Aurélie GIORDANO dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Jeunesse N° 1529 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le **1.1 JUIN 2020**

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N°

Date de l'acte :

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ANONYMAL.
ADOPTION D'UN AVENANT

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'association.

ARTICLE II: MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **5 000 €**:

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE V :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Madame la Présidente,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
--	--

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174570-AR-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS. ADOPTION D'UN AVENANT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association de **Gestion du Centre ALBERT CAMUS** en date du 10/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 32 500 euros à l'association de **Gestion du Centre ALBERT CAMUS (loi 1901), n°SIRET :381 937 622 00011** dont le siège est situé *1 rue des vignes Cité Corsy 13090 Aix en Provence* et représentée par le Président en exercice Monsieur Musiambote MAVAKALA dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-926**

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174570-AR-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT
CAMUS. ADOPTION D'UN AVENANT**



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

Extrait du registre des arrêtés N° 2020-326

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS. ADOPTION D'UN AVENANT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association de **Gestion du Centre ALBERT CAMUS** en date du 10/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 32 500 euros à l'association de **Gestion du Centre ALBERT CAMUS (loi 1901), n°SIRET : 381 937 622 00011** dont le siège est situé *1 rue des vignes Cité Corsy 13090 Aix en Provence* et représentée par le Président en exercice Monsieur Musiambote MAVAKALA dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

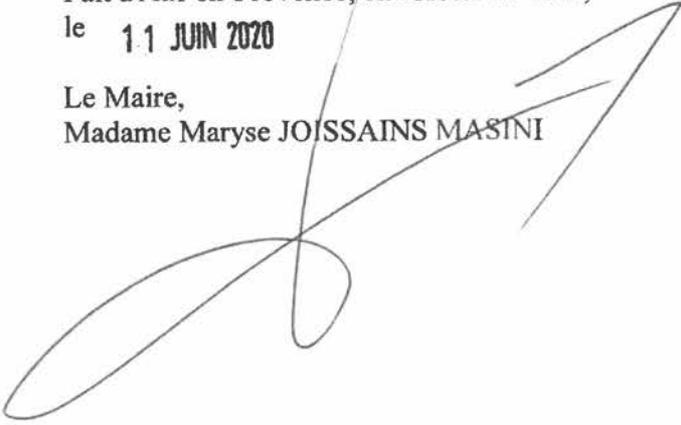
ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le 11 JUN 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI



AVENANT N°1

**À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°DL.2019-673
Du Conseil Municipal du 16/12/2019**

«ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS (9220) »

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par :Madame le Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire en exercice, agissant en vertu de l'ordonnance « n° 2020-391» du 01/04/2020, arrêté N°
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « **ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS**»
dont le siège social est sis : rue des Vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 381 937 622 00011

représentée par son Président Monsieur MAVAKALA Musiambote dûment habilité par le Conseil
d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville :

Par délibération du 16 décembre 2019, a établi avec le Centre Albert Camus une Convention
annuelle d'objectifs sur la base d'un montant annuel de **71 700 €** en fonctionnement par la
Direction de la Citoyenneté et Proximité et de la Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance.

Par arrêtés n° _____ et n° _____ définis selon les dispositions de
l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution
des subventions d'un montant total de **44 000 €** et précisées à l'article II du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM) et dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville.

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse Petite Enfance Enfance pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs ainsi que la participation à l'organisation d'un séjour pour les mineurs.

Dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville, les projets ci-après ont été validés par les partenaires.

- **Animation de la Vie Locale**
- **Éthique Corsy**
- **Sport de proximité**
- **abricoton**
- **réussite éducative**
- **animation jeunesse**
- **animation famille**

ARTICLE III : MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **44 000 €** répartie comme suit :

1/ Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance s'engage à verser une subvention de **32 500 €**

- **Fonctionnement de l'ACM : 29 700 €**
- **séjours : 2 800 €**

2/ Direction Citoyenneté et Proximité, s'engage à verser **11 500 €** au centre :

- **Animation de la Vie Locale 1 500 €**
- **Éthique Corsy 1 000 €**
- **Sport de proximité 1 500 €**
- **abricoton 1 500 €**
- **réussite éducative 1 500 €**
- **animation jeunesse 2 500 €**
- **famille 2 000 €**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **115 700 €**.

ARTICLE IV : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2020.

ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE VI :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174594-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL MARIE LOUISE DAVIN.ADOPTION D'UN AVENANT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **du Centre Socio Culturel MARIE LOUISE DAVIN** en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 59 100 euros à l'association **du Centre Socio Culturel MARIE LOUISE DAVIN (loi 1901), n°SIRET :310 551 635 00025** dont le siège est situé *Place des Combattants 13540 Aix en Provence* et représentée par le Président en exercice Monsieur Denis MINGUET dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
 Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
 Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-929**

Date de l'acte : 11/06/2020

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174594-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
 14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL MARIE LOUISE DAVIN.ADOPTION
 D'UN AVENANT**



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

Extrait du registre des arrêtés N° 2020-929

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE SOCIAL MARIE LOUISE DAVIN.ADOPTION
D'UN AVENANT**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **du Centre Socio Culturel MARIE LOUISE DAVIN** en date du 8/11/2019

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement* à l'*ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 59 100 euros à l'association **du Centre Socio Culturel MARIE LOUISE DAVIN** (*loi 1901*), n°SIRET : 310 551 635 00025 dont le siège est situé *Place des Combattants 13540 Aix en Provence* et représentée par le Président en exercice Monsieur Denis MINGUET dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

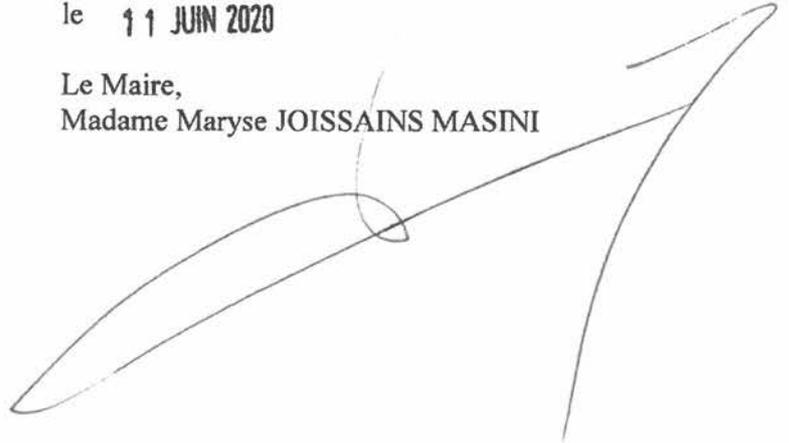
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11 JUN 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the Mayor. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a sharp upward stroke.

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM).

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse Petite Enfance Enfance pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs et la participation à des séjours.

ARTICLE II: MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **59 100 €**:

- La Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance s'engage à verser une subvention de
- **59 100 €** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social Marie Louise DAVIN et la participation de séjours.

-Fonctionnement ACM Maurel :	28 850 €
-Fonctionnement ACM Couteron :	17 400 €
- Transports :	7 250 €
-Séjours :	5 600 €

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE V :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174583-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL D'AIX NORD. ADOPTION D'UN AVENANT.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **Centre Socio Culturel Aix Nord** en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 20 300 euros à l'association **Centre Socio Culturel Aix Nord (loi 1901)**, n°SIRET :493 481 022 00025 dont le siège est situé 20 rue Albert Lebrun 13090 Aix en Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Mauricette SERAY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-932**

Date de l'acte : 11/06/2020

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174583-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL D'AIX NORD. ADOPTION D'UN
AVENANT.**



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

Extrait du registre des arrêtés N° 2020 - 932

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

EM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL D'AIX NORD. ADOPTION D'UN AVENANT.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **Centre Socio Culturel Aix Nord** en date du 8/11/2019



CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement à l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 20 300 euros à l'association **Centre Socio Culturel Aix Nord (loi 1901)**, n°SIRET :493 481 022 00025 dont le siège est situé *20 rue Albert Lebrun 13090 Aix en Provence* et représentée par la Présidente en exercice Madame Mauricette SERAY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

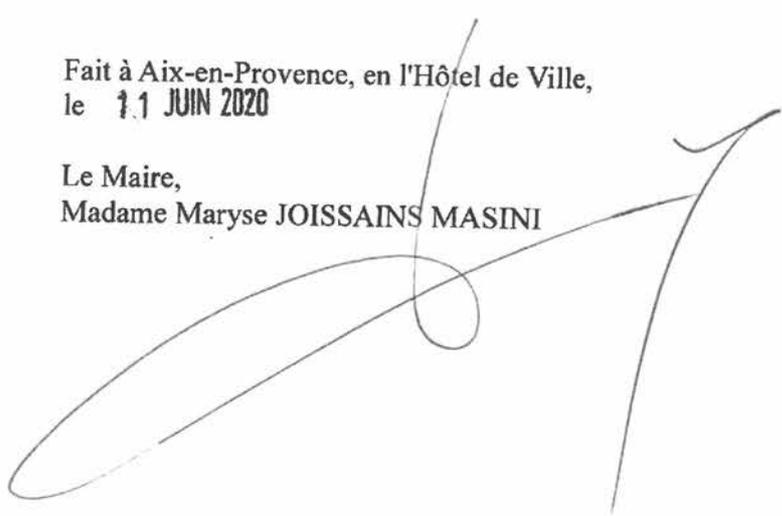
ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11 JUIN 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



AVENANT N°1

À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du N°DL.2019-673 Du Conseil Municipal du 16/12/2019

L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL AIX-NORD (64849) »

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire en exercice, agissant en vertu de l'ordonnance « n° 2020-391 » du 01/04/2020, arrêté N°
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIAL AIX-NORD » -dont le siège social est sis : 20 rue
Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 493 481 022 000 25

représentée par sa Présidente Madame SERAY MAURICETTE dûment habilitée par décision du
Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant que la ville

Par délibération du 16 décembre 2019, a établi avec le Centre socioculturel une Convention
annuelle d'objectifs sur la base d'un montant annuel de **119 341,00 €** en fonctionnement par
la Direction de la Citoyenneté et Proximité et de la Direction Jeunesse Petite Enfance
Enfance.

Par arrêtés n° _____ et n° _____ définis selon les dispositions de
l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution
des subventions d'un montant total de **32 800 €** et précisées à l'article II du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM) et dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville.

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse Petite Enfance Enfance pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

Dans le cadre du contrat de ville 2020, la ville souhaite soutenir les actions ci-après définies visant à aller au devant des jeunes et des familles fragiles du quartier des Hauts d'Aix et notamment de Beisson- Saint Eutrope.

- FÊTES ET ANIMATIONS
- ATELIERS NUMERIQUES
- REUSSITE EDUCATIVE
- MEDIATION SOCIALE
- ATELIERS JARDINS BEISSON

ARTICLE II: MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **32 800 €** répartie comme suit :

1/ Direction Jeunesse Petite Enfance Enfance s'engage à verser une subvention de **20 300€** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social Aix-Nord.

2/ Direction Citoyenneté et Proximité, s'engage à verser **12 500 €** au centre social Aix-Nord :

- | | |
|----------------------------|---------------|
| - FÊTES ET ANIMATIONS | 3 000€ |
| - ATELIERS NUMERIQUES | 1 000€ |
| - REUSSITE EDUCATIVE | 3 000€ |
| - MEDIATION SOCIALE | 2 000€ |
| - ATELIERS JARDINS BEISSON | 3 500€ |

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **152 141 €**.

ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE V :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174784-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

Date d'affichage : du 15/06/2020 au

14/07/2020

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION UNIS CITÉ MÉDITERRANÉE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL 2019-522 du Conseil Municipal du 25/11/2019 approuvant la convention pluri-annuelle entre la commune et l' **Association Unis Cité Méditerranée**

VU le dossier de demande de subvention de l' **Association Unis Cité Méditerranée** en date du 18/03/2020

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement pour la promotion 2019-2020 au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 41 400 euros pour l'**Association Unis Cité Méditerranée (loi 1901), n°SIRET : 440 184 331 00047** dont le siège est situé *13 boulevard d'Athènes 13001 Marseille* et représentée par le Président en exercice Monsieur Bernard MICHEL-BECHET dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Subvention Aide à l'emploi et au développement des quartiers N° 6779 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/06/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-933**

Date de l'acte : 11/06/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1174784-AI-1-1

Date de réception : vendredi 12 juin 2020

Date de notification 12/06/2020

**Date d'affichage : du 15/06/2020 au
14/07/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION UNIS CITÉ
MÉDITERRANÉE**



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance
Service Administration et Finances

Extrait du registre des arrêtés N° 2020-933

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION UNIS CITÉ MÉDITERRANÉE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL 2019-522 du Conseil Municipal du 25/11/2019 approuvant la convention pluri-annuelle entre la commune et l' **Association Unis Cité Méditerranée**

VU le dossier de demande de subvention de l' **Association Unis Cité Méditerranée** en date du 18/03/2020

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement pour la promotion 2019-2020 au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 41 400 euros pour l'**Association Unis Cité Méditerranée (loi 1901)**, n°SIRET : 440 184 331 00047 dont le siège est situé *13 boulevard d'Athènes 13001 Marseille* et représentée par le Président en exercice Monsieur Bernard MICHEL-BECHET dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Subvention Aide à l'emploi et au développement des quartiers N° 6779 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11 JUN 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « Unis-Cité Méditerranée »

ANNÉES 2019-2020

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro...~~522~~.....du Conseil Municipal du..~~25 NOV. 2019~~
d'une part

et

L'Association «Unis-Cité-Méditerranée» dont le siège social est sis 13 boulevard d'Athenes 13001 Marseille N° Siret : 440 184 331 00047

ci-après désignée «l'Association », représentée par : M. Bernard MICHEL-BECHET
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un engagement au service de la collectivité au travers de missions diverses d'intérêt public, un accompagnement individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir et une sensibilisation citoyenne par la participation à des modules de formation.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association a pour objet social de réunir des jeunes d'horizons divers (« les volontaires d'Unis-cité Méditerranée») pour travailler en équipe pendant une période de huit mois du mardi au vendredi sur des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- le recrutement et l'accompagnement de jeunes volontaires en service civique d'horizons divers en équipe, à temps plein pendant huit mois.
- La co-construction avec les services de la Ville d'Aix-en-Provence d'un programme de missions d'utilité collective à confier aux équipes de volontaires pour la durée de leur engagement en service civique.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- recruter 24 jeunes volontaires en service civique dans la diversité pour un engagement de service civique de 8 mois du mardi au vendredi.
- Mobiliser ces volontaires en équipe, pour des missions d'utilité collective,
- accompagner individuellement et collectivement ces 24 jeunes tout au long de leur parcours d'engagement
- proposer à ces volontaires une ouverture citoyenne et un accompagnement à la valorisation de leur parcours pour l'élaboration de leur projet d'avenir

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

- L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

• Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

• Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux

services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours financier, pour la promotion 2019-2020 est fixé à 62 000 €, sur deux exercices budgétaires : Pour rappel, le fonctionnement de cette promotion s'inscrit sur deux années du 12 novembre 2019 au 30 juin 2020.

Détermination des versements :

• du 12 novembre 2019 au 31 décembre 2019 : 20 600 € à titre de subvention de fonctionnement,

• du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 : 41 400 € à titre de subvention de fonctionnement.

Le montant correspondant à l'exercice 2020 sera proposé au vote d'un prochain conseil municipal, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer pour l'exercice 2020.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 33 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;

- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé à la fin du premier semestre de l'année 2020, au prorata temporis, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «Unis-Cité Méditerranée » pour y accueillir son salarié et ses équipes de volontaires, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, en collaboration avec la Direction Jeunesse, Enfance, Petite Enfance, mission service civique de la Commune, référent de l'opération subventionnée par la Ville.

Les locaux attribués sont situés dans l'école Joseph d'Arbaud, rue Charloun Rieu, la superficie des locaux octroyés est de 110m².

Une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par la Direction des Bâtiments Communaux.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties pour se terminer le 30 juin 2020. Elle couvre donc la promotion 2019- 2020 du service civique du 12 novembre 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 05.12.2019

Pour l'Association

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Président

Le Maire

8/10 M. MATHIEU GALLARD

Maryse JOISSAINS-MASINI



Et - Adam
ABU DEU MOHAMED

